

**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS
D'ÎLE-DE-FRANCE
MOBILITÉS**

**N° 151-1
Conseil du 28/06/23**

Date de publication : vendredi 30 juin 2023

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités :

- les délibérations du conseil d'Île-de-France Mobilités également consultables sur le site internet d'Île-de-France Mobilités,
- les décisions du directeur général.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège d'Île-de-France Mobilités.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet d'Île-de-France Mobilités :
<http://www.iledefrance-mobilites.fr/>

SOMMAIRE

	Page s
Fonctionnement	
Délibération n° 20230628-095 : Mise à jour du tableau des effectifs et prise en charge des frais de dossier pour bénéficier d'un nouveau passe Navigo	7
Délibération n° 20230628-096 : Ouverture de postes aux contractuels	13
Tarifification	
Délibération n° 20230628-097 : Améthyste - Renouvellement des conventions relatives à la délivrance, à la distribution et au financement des forfaits améthyste et modification des critères d'éligibilité	15
Contrats	
Délibération n° 20230628-098 : Avenant n°8 au contrat SNCF 2020-2025	17
Délibération n° 20230628-099 : Avenant n°6 au contrat RATP 2021-2024	19
Délibération n° 20230628-100 : Avenants au protocole de gouvernance des investissements et à la convention pluriprojets sur le périmètre SNCF	21
Délibération n° 20230628-101 : Comutitres S.A.S. : Modifications des statuts	23
Délibération n° 20230628-102 : Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'agglomération de Cergy-Pontoise et les communes de Conflans-Sainte-Honorine et Achères	25
Délibération n° 20230628-103 : Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le Haut Val d'Oise	27
Délibération n° 20230628-104 : Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'ouest de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud	29
Délibération n° 20230628-105 : Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus et de cars desservant l'Ouest de l'Île-de-France	31
Offre de transport et transition énergétique	
Délibération n° 20230628-106 : Avenants Juin 2023 DSP Offre BUS Petite et Grande Couronne	33
Délibération n° 20230628-107 : Avenants aux CT3	36
Délibération n° 20230628-108 : Conventions partenariales	37
Délibération n° 20230628-109 : Renouvellement de la convention tripartite de financement du service PAM 95	39
Délibération n° 20230628-110 : Convention d'encaissement pour compte de tiers aux organisateurs locaux des départements du VAL D'OISE en matière de services spéciaux de transports Publics Routiers Réservés aux élèves (CSS)	42
Délibération n° 20230628-111 : Grand Paris Sud Est Avenir	44
Délibération n° 20230628-112 : Grand Paris Seine Ouest	46
Délibération n° 20230628-113 : Communauté de communes Val Briard	48
Délibération n° 20230628-114 : Communauté de communes de la Brie Nangissienne	50

Délibération n° 20230628-115 : Communauté d'Agglomération Val Parisis 52

Qualité de service et billettique

Délibération n° 20230628-116 : Déploiement de Parkings Vélos dans plusieurs gares franciliennes 54

Délibération n° 20230628-117 : PMB - Modernisation de la billettique SNCF - Remplacement des CAB G1 par des CAB MT et traitement de l'obsolescence des ART 56

Délibération n° 20230628-118 : Avenant n°2 à la convention de financement "Développement des Back office au service des voyageurs - Lot Information Voyageurs Contextualisée & Information Voyageurs Augmentée" 58

Délibération n° 20230628-119 : Ouverture de la distribution digitale - Modification du contrat-type Pack 0 en application de l'article 28 de la loi LOM 60

Délibération n° 20230628-120 : Résilience et cybersécurité du SI Transilien lots 1 à 3 62

Délibération n° 20230628-121 : Aménagement des espaces publics du Pôle d'échanges de la gare de Marolles-en-Hurepoix 64

Délibération n° 20230628-122 : Regularisation de subventions 66

Investissements sur les matériels roulants et dans les gares

Délibération n° 20230628-123 : Convention de financement relative à l'acquisition des équipements embarqués des MF19 de la ligne 13 68

Délibération n° 20230628-124 : Avenant N°1 à la convention de fonctionnement et de financement phase 2 avec la SGP relative à l'acquisition des matériels roulants des lignes 15,16 et 17 exécution des marches 70

Délibération n° 20230628-125 : Avenant à la convention de financement pour l'acquisition de 71 rames RER NG en tranche ferme pour les lignes E et D du RER 72

Délibération n° 20230628-126 : Adaptations des infrastructures pour l'arrivée du Z2N NG sur les lignes C, U et P - Convention de financement n°2 - poursuite des études préliminaires 74

Délibération n° 20230628-127 : - Schéma Directeur A/L3 76

Délibération n° 20230628-128 : - Adaptation du système de contrôle de vitesse par balises (KCVB) sol à Cergy 78

Délibération n° 20230628-129 : Schéma Directeur du Matériel Roulant : convention de financement REA n°5 des travaux d'adaptation du RER D pour le RER NG 80

Délibération n° 20230628-130 : - Le Bourget 82

Délibération n° 20230628-131 : - Gare du Nord 84

Délibération n° 20230628-132 : - Atelier de Mitry 86

Délibération n° 20230628-133 : AVP consolidé du pôle gare de Melun 88

Délibération n° 20230628-134 : Etudes de faisabilité et d'esquisse du projet de modernisation de l'atelier de maintenance des trains de Saint-Fargeau 90

Délibération n° 20230628-135 : Etudes d'avant-projet / PRO de l'aménagement de Pantin Triage 92

Projets d'infrastructures

Délibération n° 20230628-136 : Approbation du schéma de principe et dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique	94
Délibération n° 20230628-137 : Bilan de la concertation relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme	96
Délibération n° 20230628-138 : Bilan de la concertation préalable des garantes de la CNDP et cadrage de la réponse du maître d'ouvrage	98
Délibération n° 20230628-139 : Modalités de la concertation relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des territoires traversés	101
Délibération n° 20230628-140 : Quatrième convention de financement relative à la prise en charge de besoins complémentaires du Tram 12 Express entre Massy et Evry-Courcouronnes	103
Délibération n° 20230628-141 : Convention de financement relative à la réalisation de la station allée royale du Tram T13 phase 1 - Avenant 1 n° 23D23917	106
Délibération n° 20230628-142 : Tram T13 Phase 2 Avant-Projet Modificatif	108
Délibération n° 20230628-143 : PEM Le Bourget Drancy - Bilan de la concertation préalable	111

Marchés

Délibération n° 20230628-144 : Marché 2023-011 : transport des accrédités - transport des athlètes "TA" pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'été à Paris en 2024	113
Délibération n° 20230628-145 : Marché 2023-012 : exploitation des transports accrédités des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 : transport connect (TC)	115
Délibération n° 20230628-146 : Marché 2023-013 : transport des fédérations direct and dedicated services (TF-DDS) pour les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024	117
Délibération n° 20230628-147 : Marché 2023-016 : exploitation du service de transport dédié aux spectateurs en fauteuil roulant des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024	119
Délibération n° 20230628-148 : Accord-cadre 2022-032 : Assistance générale en matière d'audit, de contrôle et d'expertise des contrats et conventions signés par Île-de-France Mobilités (lots 1 et 2)	121
Délibération n° 20230628-149 : Marché 2022-080 : Réalisation des courses confiées par le centre de services du PAM Francilien sur le périmètre des départements 77, 93, 95	123
Délibération n° 20230628-150 : Avenant n°3 au marché n°2019-015 Maîtrise d'œuvre ligne du tram 13 express entre Saint-Germain GC et Achères-Ville RER (Phase 2)	125



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-095

RESSOURCES HUMAINES MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DOSSIER POUR BÉNÉFICIER D'UN NOUVEAU PASSE NAVIGO

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 44 ;
- VU** l'avis du comité social territorial du 21 juin 2023 ;
- VU** le rapport n° 20230628-095 à 20230628-096 ;

CONSIDÉRANT que les besoins du service nécessitent la création d'emplois permanents ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : au titre des emplois permanents :

- il est transformé 1 poste de catégorie C du grade d'agent de maîtrise issu du règlement de gestion en 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial ;
- il est transformé 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur en 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial ;
- il est transformé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial en 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur ;
- il est transformé 3 postes de catégorie A du grade d'attaché en 3 postes de catégorie A du grade d'ingénieur ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché principal ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché principal en 1 poste de

- catégorie A du grade d'attaché ;
- il est transformé 3 postes de catégorie A du grade d'ingénieur en 3 postes de catégorie A du grade d'attaché ;
- il est transformé 2 postes de catégorie A du grade d'ingénieur en 2 postes de catégorie A du grade d'ingénieur principal ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur en chef ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur en chef en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur.

ARTICLE 2 : au titre des emplois permanents :

Les créations de postes ci-dessous pourront être pourvus par le recrutement d'un agent contractuel en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 2°, L. 332-12 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique :

- il est créé 7 postes de catégorie A du grade d'ingénieur territorial ;
 - o Un poste de Chargé de projet transformation numérique au sein de la Direction du numérique. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'animation de la stratégie et de la transformation numérique, du pilotage d'ateliers thématiques en lien avec les différentes directions et du pilotage du suivi des études et avant projets en coordination avec les différentes directions.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- o Un poste de Responsable du domaine collaboratif et environnement numérique au sein de la Direction du numérique. Les missions principales du poste s'articuleront autour du pilotage des espaces collaboratifs (GED, teams...), du développement des usages et fonctionnalités de l'environnement numérique et de l'évolution de cet environnement en intégrant de nouveaux outils.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- o Un poste de Chef de projet SI de transports au sein de la Direction du numérique. Les missions principales du poste s'articuleront autour du pilotage du projet de conception, réalisation et déploiement du concentrateur des bornes d'information voyageurs ainsi que du pilotage de la conception et réalisation de l'outil de gestion de l'information voyageurs.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- o Un poste de Chargé de mission coordination opérationnelle cyber au sein de la Direction du numérique. Les missions principales du poste s'articuleront autour

de la gestion des alertes cyber et de la coordination de la gestion des incidents cyber, l'agent recruté devra également proposer des optimisations pour répondre aux alertes cyber.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Business / Product owner plateforme Data au sein de la Direction du numérique. Les missions principales du poste s'articuleront autour du pilotage de plateforme data, et du développement de cas d'usages en proposant une feuille de route.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Gestionnaire fonctionnel d'applications data au sein de la Direction du numérique. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la prise en charge des opérations assurant le bon fonctionnement des outils data, de la garantie des règles de sécurité approuvées par le RSSI et de l'appui de l'équipe dans la mise en œuvre des cas d'usage data.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chargé de projet tramway / BHNS au sein de la Direction des infrastructures. Les missions principales du poste s'articuleront autour du pilotage global d'un portefeuille de projets d'infrastructure de transports.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- il est créé 10 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial ;

- Un poste de Conseiller au sein du Cabinet. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la définition des relations institutionnelles d'Île-de-France Mobilités, du développement et de l'animation des relations d'Île-de-France Mobilités avec les parlementaires et les partenaires institutionnels.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chef de pôle ingénierie financière au sein de la Direction des finances et de la commande publique. Les missions principales du poste

s'articuleront autour de la coordination des saisines par l'ensemble des directions intervenant sur des dossiers complexes (gestion patrimoniale, filiale Comutitres...).

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chef de pôle pilotage budgétaire et administration fonctionnelle du SI financier au sein de la Direction des finances et de la commande publique. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la supervision du pilotage budgétaire ainsi que de la refonte du cadre budgétaire et du SI financier.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chef de pôle financements externes et gestion de la trésorerie au sein de la Direction des finances et de la commande publique. Les missions principales du poste s'articuleront autour du pilotage renforcé concernant la gestion de l'encours de la dette ainsi que la recherche de cofinancements pérennes.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chef de pôle sûreté au sein de la Direction de la sûreté. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'animation de l'équipe, des relations avec les opérateurs et partenaires extérieurs.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Juriste sûreté au sein de la Direction de la sûreté. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'analyse des mises en concurrence, du suivi des DCE, et du suivi des conventions.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chargé de projet sûreté au sein de la Direction de la sûreté. Les missions principales du poste s'articuleront autour du suivi de l'exécution des contrats ainsi que du suivi des relations avec les différents partenaires.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chef de pôle état-major de sûreté au sein de la Direction de la sûreté. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'animation de l'équipe ainsi que du renforcement de la présence territoriale d'Île-de-France Mobilités auprès des acteurs locaux dans le cadre notamment des contrats locaux de sécurité.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Deux postes de Coordinateur territorial de la sûreté au sein de la Direction de la sûreté.

Les agents recrutés devront justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- il est créé 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur territorial ;

- Un poste d'Assistant de direction et de suivi budgétaire au sein de la Direction de la sûreté.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 4.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

ARTICLE 3 : au titre des emplois non-permanents :

- il est créé 1 contrat de projet de catégorie A :

- Chargé de projet modernisation de l'écosystème des SI financiers.

Le projet étant en lien avec l'audit de l'écosystème des SI financiers, l'agent recruté aura pour mission la coordination du nettoyage des bases de données financières actuelles, la définition des besoins d'interfaçage avec les différents outils financiers.

L'échéance de ce contrat sera la livraison du nouveau SI financier qui devrait avoir lieu en 2025.

- Il est créé 1 contrat de projet de catégorie C :

- Assistant relations voyageurs.

Le projet étant en lien avec le traitement des réclamations voyageurs lors des jeux olympiques et paralympiques 2024 ainsi que les campagnes de dédommagements pour les abonnés Navigo. La durée du contrat sera d'une année.

ARTICLE 4 : modifie le tableau des emplois conformément à l'annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 5 : précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés en application de la présente délibération sont inscrits au budget ;

ARTICLE 6 : décide de rembourser à titre exceptionnel les frais de dossier de 7,60 € aux agents d'Île-de-France Mobilités sur postes permanents contraints de refaire l'intégralité du parcours voyageurs pour bénéficier d'un nouveau passe Navigo.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-096

RESSOURCES HUMAINES OUVERTURE DE POSTES AUX CONTRACTUELS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 44 ;
- VU** l'avis du comité social territorial du 21 juin 2023 ;
- VU** le rapport n° 20230628-095 à 20230628-096 ;

CONSIDÉRANT que les besoins du service nécessitent la création d'emplois permanents ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : à compter du 28 juin 2023 l'emploi suivant est susceptible d'être pourvu par un contractuel recruté dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 2°, L. 332-12 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique :

Natures des fonctions exercées par le contractuel	Catégorie hiérarchique	Cadre d'emploi correspondant au niveau de rémunération*
Chef de pôle billettique et pilotage contrat de service (1228)	A	Ingénieur en chef Diplôme niveau 7
Chef de département systèmes de transport (301)	A	Ingénieur en chef Diplôme niveau 7

Chargé de projet infrastructures et installations ferroviaires (870)	A	Ingénieur Diplôme niveau 7
Gestionnaire paie carrière (781)	B	Rédacteur Diplôme niveau 4

*le niveau de rémunération comprend le traitement indiciaire et tous ses accessoires ainsi que le régime indemnitaire.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-097

AMÉTHYSTE - RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE, À LA DISTRIBUTION ET AU FINANCEMENT DES FORFAITS AMÉTHYSTE ET MODIFICATION DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbain du 14 décembre 2000 ;
- VU** la délibération 2011/29 du 9 février 2011 relative à la réforme des titres délivrés par les Départements aux personnes âgées et handicapées sous condition de ressources ;
- VU** la délibération 2019/101 du 17 avril 2019 relative à l'extension de l'éligibilité possible aux forfaits améthyste des jeunes bénéficiaires de l'AEEH ;
- VU** le rapport n° 20230628-097 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 22 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : abroge et remplace l'article 1^{er} de la délibération 2011/029 du 9 février 2011 modifié par :

Il est créé un titre de transport, forfaitaire et zonal, d'une validité annuelle au profit des personnes ayant leur domicile dans un des départements d'Ile-de-France et remplissant les conditions d'attribution fixées par ce département dans la limite des critères définis ci-dessous :

- Soit être âgées d'au moins 60 ans ;
- Soit être adulte handicapé bénéficiaire de l'allocation prévue par l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale ;
- Soit être reconnu inapte au travail par son régime de protection sociale ;
- Soit être âgé de moins de 20 ans et justifier du bénéfice de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

ARTICLE 2 : approuve les conventions relatives à la délivrance, à la distribution et au financement des forfaits Améthyste entre :

- Île-de-France Mobilités, le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et Comutitres SAS ;
- Île-de-France Mobilités, le Département de Seine-et-Marne et Comutitres SAS ;
- Île-de-France Mobilités, le Département des Yvelines et Comutitres SAS ;
- Île-de-France Mobilités, le Département de l'Essonne et Comutitres SAS ;
- Île-de-France Mobilités, le Département des Hauts-de-Seine et Comutitres SAS ;
- Île-de-France Mobilités, le Département de Seine-Saint-Denis et Comutitres SAS ;
- Île-de-France Mobilités, le Département du Val-de-Marne et Comutitres SAS ;
- Île-de-France Mobilités, le Département du Val-d'Oise et Comutitres SAS.

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer les conventions approuvées à l'article 2 et annexées à la présente délibération.

ARTICLE 4 : mandate le directeur général pour amender les conventions avec les départements qui en font la demande afin d'indexer le montant payé par le département sur la mobilité moyenne réelle des forfaits Améthyste.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-098

AVENANT N°8 AU CONTRAT SNCF 2020-2025

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- VU** le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions pour la période 2020-2025 ;
- VU** le rapport n° 20230628-098 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du mercredi 21 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°8 au contrat 2020-2025 entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions, et ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°8 et ses annexes, approuvés à l'article 1 et annexés à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : donne délégation au directeur général pour finaliser les dispositions relatives à l'acquisition et la gestion des supports aux titres de transport, figurant en annexe n°1 à l'avenant n°8 (schéma logistique de distribution des cartes) ;

ARTICLE 4 : donne délégation au directeur général pour finaliser les modalités financières, techniques et administratives de la campagne de remboursement des voyageurs au titre de la grève de janvier à avril 2023, figurant à l'annexe n°2 de l'avenant n°8 (annexe IV-B-14).

ARTICLE 5 : Île-de-France Mobilités fera un retour d'expérience avec les opérateurs, les associations d'usagers et les collectivités territoriales, dès le mois de septembre 2023, sur l'adéquation de l'offre à la charge des trains sur le RER A pendant l'été 2023, et, si nécessaire, présentera au conseil d'administration les mesures pour augmenter l'offre d'été sur le RER A.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-099

AVENANT N°6 AU CONTRAT RATP 2021-2024

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** le contrat d'exploitation entre Ile de France Mobilités et la RATP signé le 16 juin 2021 ;
- VU** le rapport n° 20230628-099 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du mercredi 21 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°6 au contrat 2021-2024 entre Île-de-France Mobilités et la RATP, et ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°6 et ses annexes, approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : donne délégation au directeur général pour finaliser les dispositions relatives à l'acquisition et la gestion des supports aux titres de transport, figurant en annexe n°2 à l'avenant n°6 (schéma logistique de distribution des cartes) ;

ARTICLE 4 : demande à la RATP une mise à disposition d'Airparif d'ici le 7 juillet de l'intégralité des données concernant la qualité de l'air dans les espaces intérieurs du métro et du RER dont elle dispose ; demande à AIRPARIF de respecter l'engagement qu'elle avait pris concernant une présentation des premiers résultats d'études d'ici la fin d'année 2023 intégrant une cartographie de l'empoussièrément des gares et stations ; s'engage à mettre à disposition ces résultats auprès des usagers dès qu'ils seront connus ;

ARTICLE 5 : demande à la RATP une restitution de l'expérimentation en cours sur le système de réduction de l'émission des particules fines lors des phases de freinage des matériels roulants MI09 sur le RER A à échéance de fin 2023 ; demande à la RATP d'établir, dans le cadre de cette restitution, la liste des lignes ferrées sur lesquelles le déploiement de ce système est opportun, ainsi qu'une estimation financière du déploiement de ce dispositif sur l'ensemble du parc de ces lignes, assortie d'un planning de réalisation, ce qui permettra au conseil d'administration de prendre des décisions sur le déploiement de ce dispositif lors de sa séance du mois de décembre 2023 ;

ARTICLE 6 : Île-de-France Mobilités fera un retour d'expérience avec les opérateurs, les associations d'usagers et les collectivités territoriales, dès le mois de septembre 2023, sur l'adéquation de l'offre à la charge des trains sur le RER A pendant l'été 2023, et, si nécessaire, présentera au conseil d'administration les mesures pour augmenter l'offre d'été sur le RER A.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-100

AVENANTS AU PROTOCOLE DE GOUVERNANCE DES INVESTISSEMENTS ET À LA CONVENTION PLURIPROJETS SUR LE PÉRIMÈTRE SNCF

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- VU** le protocole tripartite de gouvernance des investissements signé le 14 décembre 2020 entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions ;
- VU** la convention de financement pluri-projets signée le 14 décembre 2020 entre Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs ;
- VU** l'avenant n° 1 au protocole tripartite de gouvernance des investissements signé le 18 avril 2023 entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions ;

- VU** le rapport n° 20230628-100 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 20 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n° 2 au protocole tripartite de gouvernance des investissements conclu entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n° 2 approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : approuve l'avenant n° 1 à la convention de financement pluri-projets conclue entre Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer l'avenant n° 1 approuvé à l'article 3 et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-101

COMUTITRES S.A.S. : MODIFICATIONS DES STATUTS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° 2013/008 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France en date du 13 février 2013 relative à la modernisation de l'infrastructure billettique en Île-de-France par la mise en place des unités transport ;
- VU** la délibération n° 2020/032 du Conseil d'Île-de-France Mobilités en date du 5 février 2020 relative à la création d'un projet préparatoire à la reprise des opérations billettiques par Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération n°2020/686 du Conseil d'Île-de-France Mobilités en date du 9 décembre 2020 relative à la poursuite du projet préparatoire de reprise des opérations billettiques par Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération n°20220525 du Conseil d'Île-de-France Mobilités en date du 25 mai 2022 portant création d'une filiale billettique ;
- VU** le contrat de cession d'actifs signé le 17 décembre 2022 ;
- VU** les statuts de Comutitres S.A.S ;
- VU** le rapport n° 20230628-101 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 22 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de favoriser la coopération entre Île-de-France Mobilités et sa Filiale ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les modifications des statuts de Comutitres S.A.S. telles que présentées en annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'enregistrement des modifications approuvées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera

publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-102

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT L'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE ET LES COMMUNES DE CONFLANS- SAINTE-HONORINE ET ACHÈRES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2020/025 décidant du principe de gestion à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'agglomération de Cergy-Pontoise et les communes de Conflans-Sainte-Honorine et Achères ;
- VU** les avis d'appel à la concurrence publiés en exécution de cette délibération ;
- VU** les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public en date du 17 mars 2022 et du 19 janvier 2023 ;
- VU** le Rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- VU** le courrier d'envoi aux membres du conseil de l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;
- VU** le rapport n° 20230628-102 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 22 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le choix de Groupement LACROIX PARTICIPATIONS ET SERVICES / SAVAC PARTICIPATIONS comme délégataire de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'agglomération de Cergy-Pontoise et les communes de Conflans-Sainte-Honorine et Achères ;

ARTICLE 2 : approuve le contrat de délégation de service public, joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à indemniser les candidats perdants dans les termes fixés à l'article 3.6 du Règlement de la consultation, à hauteur de 100.000 euros chacun.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-103

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT LE HAUT VAL D'OISE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2020/217-016 décidant du principe de gestion à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant le Haut Val d'Oise ;
- VU** les avis d'appel à la concurrence publiés en exécution de cette délibération ;
- VU** les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public en date du 21 avril 2022 et du 17 novembre 2022 ;
- VU** le Rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- VU** le courrier d'envoi aux membres du conseil de l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;
- VU** le rapport n° 20230628-103 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 22 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le choix de la société KEOLIS comme délégataire de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le Haut Val d'Oise ;

ARTICLE 2 : approuve le contrat de délégation de service public, joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à indemniser les candidats perdants dans les termes fixés à l'article 3.6 du Règlement de la consultation, à hauteur de 100.000 euros chacun.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PEGRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-104

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT L'OUEST DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND PARIS SUD

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2020/024 décidant du principe de gestion à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'Ouest de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud ;
- VU** les avis d'appel à la concurrence publiés en exécution de cette délibération ;
- VU** les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public en date du 11 juillet 2022 et du 17 novembre 2022 ;
- VU** le Rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- VU** le courrier d'envoi aux membres du conseil de l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;
- VU** le rapport n° 20230628-104 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 22 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le choix du Groupement KEOLIS/TICE comme délégataire de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'Ouest de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud ;

ARTICLE 2 : approuve le contrat de délégation de service public, joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à indemniser les candidats perdants dans les termes fixés à l'article 3.6 du Règlement de la consultation, à hauteur de 100.000 euros chacun.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-105

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS ET DE CARS DESSERVANT L'OUEST DE L'ÎLE-DE-FRANCE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2020/458 décidant du principe de gestion à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus et cars desservant l'Ouest de l'Île-de-France ;
- VU** les avis d'appel à la concurrence publiés en exécution de cette délibération ;
- VU** les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public en date du 21 janvier 2022 et du 17 novembre 2022 ;
- VU** le Rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- VU** le courrier d'envoi aux membres du conseil de l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;
- VU** le rapport n° 20230628-105 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 22 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le choix du Groupement Lacroix Participations et Services / Savac Participations comme délégataire de service public pour l'exploitation des lignes de bus et cars desservant l'Ouest de l'Île-de-France ;

ARTICLE 2 : approuve le contrat de délégation de service public, joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à indemniser les candidats perdants dans les termes

fixés à l'article 3.6 du Règlement de la consultation, à hauteur de 100.000 euros chacun.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-106

AVENANTS JUIN 2023 DSP OFFRE BUS PETITE ET GRANDE COURONNE

Le Conseil,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D. 3111-36 ;

VU le rapport n° 20230628-106 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 21 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les avenants aux contrats de délégation de service public suivants :

Numéro de DSP	Opérateur	Société dédiée	Territoire desservi	Numéro d'Avenant
5	Transdev	Transdev Valmy	La communauté d'agglomération de la Plaine Vallée – Forêt de Montmorency	3
6	Keolis	Keolis Roissy Pays de France Ouest	Ouest de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France	1
7	Transdev	Transdev Nord Seine Saint Denis	Le nord du département de Seine-Saint-Denis	2
8	Keolis	Keolis Roissy Pays de France Est	Nord et l'est de la communauté d'agglomération de Roissy	1
10	Transdev	Transdev Marne-La-Vallée	Les agglomérations de Val d'Europe et Marne et Gondoire	4
11	Transdev	Transdev Marne-Et-Ourcq	La communauté d'agglomération du pays de Meaux et la communauté de communes du pays de l'Ourcq	2

12	Transdev	Transdev Brie Et Deux Morin	La communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la communauté de communes des Deux Morin	2
13	Keolis	Keolis Portes Et Val De Brie	Les communautés de commune des Portes Briardes, de l'Orée de la Brie et du Val Briard, et le nord des communautés de communes de la Brie des Rivières et Châteaux et de la Brie Nangissienne	2
15	Lacroix Savac	Francilité Pays de Montereau	Territoire de Montereau et ses environs	1
16	Transdev	TRANSDEV Pays de Fontainebleau	Com. Ag. du pays de Fontainebleau, la Com. de Com. Moret Seine et Loing ainsi que le sud de la CC Brie des Rivières et Châteaux	1
17	Transdev	Transdev Vallée du Loing	Secteur sud Seine-et-Marne autour de Nemours	1
18	Transdev	Transdev Melun Val-De-Seine	L'agglomération de Melun Val de Seine	4
19	Transdev	Transdev Sénart	L'Est de l'agglomération grand paris sud	4
20	Keolis	Keolis Val D'Yerres Val De Seine	La communauté d'Agglomération de Val d'Yerres Val de Seine	2
21	Transdev	Transdev Coteaux de la Marne	Sud-est du Val de Marne	1
25	Transdev	Transdev Cœur Essonne	Ouest de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne	1
26	RATP Cap	RD Saclay	La communauté d'agglomération de Paris-Saclay	2
27	Keolis	Keolis Vélizy Vallée de la Bièvre	La communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (secteur Est et Sud-Est)	2
28	Transdev	Transdev Versailles	Territoire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (cœur urbain)	1
29	Lacroix-Savac	Francilite Saint-Quentin-en-Yvelines	La Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-En-Yvelines	2
30	Transdev	Transdev sud Yvelines	Territoire du Sud Yvelines	1
32	Transdev	Transdev Boucle des Lys	L'Ouest de l'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine	2

33	Keolis	Keolis Argenteuil boucles de seine	L'est de l'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et la commune d'Argenteuil	3
34	Keolis	Keolis seine et Oise est	L'est du territoire de la communauté urbain grand paris seine et Oise	4
35	RATP Cap	RD Mantois	L'ouest du territoire de la communauté urbain grand paris seine et Oise et la communauté de communes des portes de l'Île-de-France	6
37	RATP Cap	RD Bièvre	la ligne de tramway T10 Antony Clamart, ainsi que des lignes de bus (hors lignes exploitées par la RATP) desservant le sud de l'EPT Vallée Sud Grand Paris et le nord de la CA Paris Saclay	2

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer lesdits avenants avec les entreprises privées titulaires d'un contrat de délégation de service public.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-107

AVENANTS AUX CT3

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le rapport n° 20230628-107 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 21 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les avenants aux contrats de type 3 annexés à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer lesdits avenants avec les entreprises privées titulaires d'un contrat de type 3.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-108

CONVENTIONS PARTENARIALES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport n° 20230628-108 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 21 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les conventions partenariales suivantes :

<i>Nom des Collectivités / entreprises</i>	<i>Conventions partenariales (CP) / Avenant à une CP</i>
<i>Ville de Montereau</i>	<i>Convention initiale</i>
<i>Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine</i>	<i>Convention initiale</i>

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer lesdites conventions passées avec les collectivités locales.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-109

TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TRIPARTITE DE FINANCEMENT DU SERVICE PAM 95

Le Conseil,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D.3111-36 ;
- VU la décision du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- VU la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2021/037 du 11 février 2021 relative à un nouvel élan pour l'amélioration du service Pam francilien ;
- VU la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20210914-215 du 14 septembre 2021 relative au bouclier tarifaire pour le service Pam ;
- VU la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20210414-102 du 14 avril 2021 approuvant la convention entre Île-de-France Mobilités et le Département du Val d'Oise portant délégation de compétence d'Île-de-France Mobilités au Département pour l'organisation de services de transport spécialisé pour les personnes handicapées ;
- VU le renouvellement express de la convention par courrier recommandé en date du 25 mars 2023 ;
- VU la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20211011-249 du 11 octobre 2021 relative au nouveau règlement régional Pam ;
- VU la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20221207-235 du 07 décembre 2021 relative au nouveau règlement régional Pam ;
- VU** le rapport n° 20230628-109 à 20230628-110 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 21 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le renouvellement de la délégation de compétence en matière de service PAM au Département du Val d'Oise pour la période 2023-2025 ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement du Pam régional entre la Région Île-de-France, le Département du Val d'Oise et Île-de-France Mobilités pour la période 2023-2025 ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

Annexe I au rapport au Conseil d'Île-de-France Mobilités du 28 juin 2023

Liste des organisateurs locaux en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (CSS)

- Commune d'Ableiges
- SIRS Ambleville/Hodent/Omerville *
- SIIS Arthies/Wy-dit-Joli-Village/Bantheu/Clery en Vexin
- Commune d'Auvers-sur-Oise
- SRPI Berville/Haravilliers
- Commune de Boissy-l'Aillier
- SIIS Brignancourt/Santeuil
- SIIS Buhy-La-Chapelle/Montreuil-sur-Epte
- SIAR Commeny/Le Perchay/Gouzangrez/Moussy
- SI Genicout/Herouville/Livilliers
- SIRS Guiry/Théméricourt/Vigny
- Commune de la Roche Guyon
- SIIS Labeville/Frouville/Hédouville
- Commune de Magny-en-Vexin
- Commune de Maudétour-en-Vexin
- Commune de Saint-Gervais
- Site Beaumont-Sur-Oise/L'Isle-Adam
- SITEV SERAINCOURT
- SIIS Vienne-en-Arthies/Villers-en-Arthies/Saint-Cyr-en-Arthies



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-110

TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS CONVENTION D'ENCAISSEMENT POUR COMPTE DE TIERS AUX ORGANISATEURS LOCAUX DES DÉPARTEMENTS DU VAL D'OISE EN MATIÈRE DE SERVICES SPÉCIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS RÉSERVÉS AUX ÉLÈVES (CSS)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération d'Île-de-France Mobilités n°2020/030 du 5 février 2020, portant approbation du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport n° 20230628-109 à 20230628-110 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 21 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention d'encaissement pour compte de tiers aux organisateurs locaux dont la liste figure en annexe de la présente délibération, en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (CSS) sur son territoire du 1er septembre 2022 à la fin de l'année scolaire 2024-2025 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230628-9372-DE-1-1
Date de télétransmission : 29/06/23
Date de réception Préfecture : 29/06/23

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-111

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011, sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne n°DC 2010-71 et 2010-72 du 17 juin 2010 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 2010/0568 du 4 octobre 2010 portant délégation de compétence à la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne pour l'organisation de dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016/446 du 5 octobre 2016 substituant l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir à la Communauté d'agglomération Haut Val-de-Marne ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 17 octobre 2010 et ses avenants n°1 du 9 janvier 2017, n°2 du 27 novembre 2017, n°3 du 9 octobre 2018 et n°4 du 9 décembre 2020 ;
- VU** le rapport n° 20230628-111 à 20230628-115 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 21 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation de deux dessertes de niveau local, conclue entre Île-de-France Mobilités et l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°5 approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-112

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL GRAND PARIS SEINE OUEST

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest n°CC2015/06/45 du 24 juin 2015 approuvant la convention de délégation de compétence ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2015/276 du 8 juillet 2015 portant délégation de compétence à la CA Grand Paris Seine Ouest pour l'organisation de dessertes de niveau local ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 26 octobre 2015 et ses avenants n°1 du 30 août 2016, n°2 du 17 janvier 2017, n°3 du 12 mars 2019, n°4 du 12 janvier 2021 et n°5 du 2 décembre 2021 ;
- VU** le rapport n° 20230628-111 à 20230628-115 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 21 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°6 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation de six dessertes de niveau local, conclue entre Île-de-France Mobilités et l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°6 approuvé à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-113

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL BRIARD

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 relative à l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n° 116/2019 du Conseil communautaire de la communauté de communes du Val Briard du 28 novembre 2019 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 2019/546 du 12 décembre 2019 relative à la convention de délégation de compétence ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 20/01/2020 conclue entre Île-de-France Mobilités et la communauté de communes du Val Briard ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val Briard du 15 juin 2023 ;
- VU** le rapport n° 20230628-111 à 20230628-115 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 21 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale, de type transport à la demande, conclue entre Île-de-France Mobilités et la Communauté de Communes du Val Briard ;

ARTICLE 2 : décide que la tarification applicable à la ligne est la tarification francilienne ;

ARTICLE 3 : participe au financement de la desserte de niveau local à hauteur de 30 418 € en année pleine (valeur 2023) ;

ARTICLE 4 : décide que la participation approuvée à l'article 3 est revalorisée chaque année conformément à la formule de révision fixée par la convention de délégation de compétence approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à signer ladite convention approuvée à l'article 1^{er} et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-114

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 14 février 2007 n°2007/0048 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0497 du 1er juin 2011 relative à l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017/123 du 22 mars 2017 relative au transport à la demande ;
- VU** la délibération n°2016-27-20 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Brie Nangissienne du 14 avril 2016 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 23 septembre 2016 entre Île-de-France Mobilités et la communauté de communes de la Brie Nangissienne ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 13 juillet 2016 n°2016/274 relative à la convention de délégation de compétence ;
- VU** la délibération n°139 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Brie Nangissienne du 28 juin 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2018/446 du 9 octobre 2018 relative à l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence ;
- VU** la délibération n° 2020/83-18 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Brie Nangissienne du 19 novembre 2020 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 2020/673 du 9 décembre 2020 relative à la convention de délégation de compétence ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 5 janvier 2021 entre Île-de-France Mobilités et la communauté de communes de la Brie Nangissienne ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Brie Nangissienne du 1^{er} juin 2023 ;

- VU** le rapport n° 20230628-111 à 20230628-115 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 21 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale, de type transport à la demande, conclue entre Île-de-France Mobilités et la communauté de Communes de la Brie Nangissienne ;

ARTICLE 2 : décide que la tarification applicable à la ligne est la tarification francilienne ;

ARTICLE 3 : participe au financement de la desserte de niveau local à hauteur de 10 606 € en année pleine (valeur 2023) ;

ARTICLE 4 : décide que la participation approuvée à l'article 3 est revalorisée chaque année conformément à la formule de révision fixée par la convention de délégation de compétence approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à signer ladite convention approuvée à l'article 1^{er} et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-115

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 relative à l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n° D/2016/117 du conseil communautaire du Val Parisis, en date du 11 avril 2016 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 2019/136 du 17 avril 2019 relative à la convention de délégation de compétence ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 10/07/2019 conclue entre Île-de-France Mobilités et la communauté d'agglomération Val Parisis ;
- VU** la délibération n° D/2023/055 du conseil communautaire du Val Parisis, en date du 11 avril 2023 ;
- VU** le rapport n° 20230628-111 à 20230628-115 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 21 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale, de type service régulier local, conclue entre Île-de-France Mobilités et la communauté d'agglomération du Val Parisis ;

ARTICLE 2 : décide que la tarification applicable à la ligne est la tarification francilienne ;

ARTICLE 3 : participe au financement de la desserte de niveau local à hauteur de 147 989 € en année pleine (valeur 2023) ;

ARTICLE 4 : décide que la participation approuvée à l'article 3 est revalorisée chaque année

conformément à la formule de révision fixée par la convention de délégation de compétence approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à signer ladite convention approuvée à l'article 1^{er} et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-116

DÉPLOIEMENT DE PARKINGS VÉLOS DANS PLUSIEURS GARES FRANCILIENNES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n°20211011-231 du 11 octobre 2021 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé son Règlement Budgétaire et Financier ;
- VU** la délibération n° 2020/034 du 5 février 2020 par laquelle le Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a adopté le schéma directeur du stationnement vélos en gares et stations ;
- VU** le contrat Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageur du 14 décembre 2020 et ses avenants ultérieurs, notamment celui du 14 avril 2021 ;
- VU** le rapport n° 20230628-116 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 22 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement annexée à la présente délibération, pour le déploiement de 2 211 places en « Parkings Vélos » dans 24 gares SNCF, pour un montant de 6 200 901 € HT (tranche 14 de financement) ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-117

PMB - MODERNISATION DE LA BILLETTEQUE SNCF - REPLACEMENT DES CAB G1 PAR DES CAB MT ET TRAITEMENT DE L'OBSOLESCENCE DES ART

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66, et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération 2013/008 du 13 février 2013 relative à la modernisation de l'infrastructure billettique ;
- VU** la délibération n°2016/187 du 1^{er} juin 2016 relative aux services numériques ;
- VU** le rapport n° 20230628-117 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 22 juin 2023 ;

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement avec SNCF relative à la prolongation des travaux de remplacement des CAB G1 par des CAB MT dans les gares prioritaires, telle qu'elle figure en annexe n° 1 à la délibération, et autorise le directeur général à signer ladite convention.

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement avec SNCF sur le traitement de l'obsolescence des ART, telle qu'elle figure en annexe n° 2 à la délibération, et autorise le directeur général à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PEGRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-118

AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT "DÉVELOPPEMENT DES BACK OFFICE AU SERVICE DES VOYAGEURS - LOT INFORMATION VOYAGEURS CONTEXTUALISÉE & INFORMATION VOYAGEURS AUGMENTÉE"

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20211011-231 en date du 11/10/2021 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération n° 2007/0222 en date du 28/03/2007 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le schéma directeur de l'information voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2018/298 en date du 11/07/2018 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le plan d'action 2018-2024 pour l'amélioration de l'information voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2020/643 en date du 9/12/2020 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le protocole de gouvernance des investissements liant Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions ;
- VU** la décision n° 2021/0319 en date du 08/11/2021 par laquelle la Commission des Investissements d'Île-de-France Mobilités a approuvé la convention de financement J2154 « ID 1102 – DEVELOPPEMENT DES BACK OFFICE AU SERVICE DES VOYAGEURS – Lot Information Voyageurs Contextualisée & Information Voyageurs Augmentée » ;
- VU** l'avenant n°1 à la convention initiale signé en date du 2 février 2023 ;
- VU** le rapport n° 20230628-118 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 22 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,


ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 à la convention de financement « Développement des back office au service des voyageurs – Lot Information Voyageurs Contextualisée & Information Voyageurs Augmentée », permettant d'augmenter le coût prévisionnel du projet de 2 140 000,00 € HT, correspondant à un coût prévisionnel total de 3 940 000 € pris en charge à 100% par Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant mentionné à l'article 1 ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-119

OUVERTURE DE LA DISTRIBUTION DIGITALE - MODIFICATION DU CONTRAT-TYPE PACK 0 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DE LA LOI LOM

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des Mobilités (dite LOM), et notamment son article 25 et son article 28 codifié ;
- VU** le décret n° 2021-1595 du 7 décembre 2021 relatif au service numérique d'information et de billettique multimodal ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités en date du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au directeur général ;
- VU** la délibération n° 20220217-039 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités en date du 17 février 2022, portant ouverture de la distribution digitale ;
- VU** le rapport n° 20230628-119 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 22 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'ouverture à la distribution digitale définit les modalités techniques et financières permettant l'accès du service numérique de vente d'Île-de-France Mobilités aux usagers du service numérique multimodal, dans le cadre d'un pack V0 qui répond aux exigences minimales fixées par la loi d'orientation des mobilités, et plus particulièrement son article 28 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les modifications apportées au contrat type du pack V0 et ses annexes, jointes à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : les contrats pack V0 en cours d'exécution seront modifiés conformément aux modifications apportées par la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à conclure le pack V0 avec les fournisseurs de services numériques multimodaux intéressés et des avenants aux conventions pack V0 en cours d'exécution, conformément à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-120

RÉSILIENCE ET CYBERSÉCURITÉ DU SI TRANSILIEN LOTS 1 À 3

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le protocole de gouvernance des investissements dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement, entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions, signé le 14 décembre 2020, modifié par un avenant n° 1 approuvé en Conseil d'administration du 6 mars 2023 ;
- VU** le rapport n° 20230628-120 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du mardi 20 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

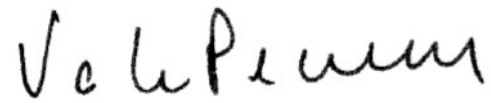
ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour la réalisation des lots 1, 2 et 3 du projet de « résilience et cybersécurité du SI Transilien », telle qu'elle figure en annexe à la délibération, pour un montant de 3 803 000 € HT, pris en charge à 100 % par Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230628-9417-DE-1-1
Date de télétransmission : 29/06/23
Date de réception Préfecture : 29/06/23

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-121

AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DU PÔLE D'ÉCHANGES DE LA GARE DE MAROLLES-EN-HUREPOIX

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-9 2° et L. 1111-10 III ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°202111011-231 du 11 octobre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** le rapport n° 20230628-121 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 22 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et Cœur d'Essonne Agglomération fixant le montant de la subvention versée par Île-de-France Mobilités à Cœur d'Essonne Agglomération à hauteur de **2 543 994,90 € HT** pour la réalisation des espaces publics du pôle d'échanges de la gare de Marolles-en-Hurepoix ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-122

REGULARISATION DE SUBVENTIONS

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-1-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le règlement budgétaire et financier d'Île-de-France Mobilités, approuvé par délibération n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 ;
- VU** la convention E4245 passée entre Île-de-France Mobilités et la Mairie de Coupvray le 25/02/2021 ;
- VU** la convention V3023 passée entre Île-de-France Mobilités et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise le 23/07/2018 ;
- VU** le rapport n° 20230628-122 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 20 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la régularisation des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service, pour les opérations suivantes :

- Convention E4245 passée entre Île-de-France Mobilités et la Mairie de Coupvray le 25/02/2021 : prorogation du délai de démarrage des travaux et de demande d'acompte au 31 décembre 2023 ;
- Convention V3023 passée entre Île-de-France Mobilités et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise le 23/07/2018 : prorogation du délai d'achèvement des travaux et de demande de solde au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230628-9277-DE-1-1
Date de télétransmission : 29/06/23
Date de réception Préfecture : 29/06/23

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-123

CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE À L'ACQUISITION DES ÉQUIPEMENTS EMBARQUÉS DES MF19 DE LA LIGNE 13

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°2019/138 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 17 avril 2019 approuvant la mise à jour du schéma directeur matériel roulant métro ;
- VU** la délibération n°20221207-261 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 7 décembre 2022 approuvant les études d'avant-projet modernisation et automatisation de la ligne 13 ;
- VU** le rapport n° 20230628-123 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 21 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,


ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative à l'acquisition des équipements embarqués des MF19 de la ligne 13 et des études liées à la modernisation et l'automatisation, pour un montant de 106,4 M€ HT courants , via une subvention d'Île-de-France Mobilité à hauteur de 100 % de l'investissement ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230628-9444-DE-1-1
Date de télétransmission : 29/06/23
Date de réception Préfecture : 29/06/23

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-124

AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FONCTIONNEMENT ET DE FINANCEMENT PHASE 2 AVEC LA SGP RELATIVE À L'ACQUISITION DES MATÉRIELS ROULANTS DES LIGNES 15,16 ET 17 EXÉCUTION DES MARCHES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et notamment ses articles 19 et 20 ;
- VU** le décret n° 2012-365 du 14 mars 2012 pris pour l'application des articles 19 et 20 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** la convention entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France relative à l'acquisition des matériels roulants des lignes 15,16 et 17 - Convention de fonctionnement phase 1 consultation, signature du marché ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2018/272 du 11 juillet 2018 ;
- VU** la convention de fonctionnement et de financement phase 2 avec la SGP relative à l'acquisition des matériels roulants des lignes 15,16 et 17, exécution de marches ;
- VU** le rapport n° 20230628-124 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 21 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de fonctionnement et de financement phase 2 avec la SGP relative à l'acquisition des matériels roulants des lignes 15,16 et 17 exécution des marches, portant la subvention à un montant total de 627,15 M€ constants HT et 713,98 M€ courants HT.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général d'Île-de-France Mobilités à signer le dit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-125

AVENANT À LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION DE 71 RAMES RER NG EN TRANCHE FERME POUR LES LIGNES E ET D DU RER

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011-778 du 5 octobre 2011 relative au schéma directeur du matériel roulant et à l'acquisition d'un nouveau matériel RER ;
- VU** les délibérations n°2016-109 du 30/03/2016 et n°2016-253 du 13/07/2016 par lesquelles le conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé les orientations du schéma directeur du matériel roulant ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017/010 du 11 janvier 2017 portant approbation de la convention de financement pour l'acquisition de 71 rames RER NG pour les lignes E et D du réseau Transilien ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017/626 du 3 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de financement pour l'acquisition de 71 rames RER NG pour les lignes E et D du réseau Transilien ;
- VU** le rapport n° 20230628-125 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 21 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 à la convention de financement pour l'acquisition en tranche ferme de 71 automotrices RER NG pour les lignes D et E du réseau Transilien, votée par la délibération n°2017/010 du 11 janvier 2017, réévaluant le montant maximal du projet à 1 639,29 M€ courants HT, via une subvention d'Île-de-France Mobilité à hauteur de 100 % de l'investissement ;

ARTICLE 2 : demande à SNCF Voyageurs et Alstom d'entreprendre la livraison des rames, commandées par Île-de-France Mobilités, dans le respect des calendriers et selon les niveaux de fiabilité requis, et d'assurer auprès d'Île-de-France Mobilités un reporting régulier de l'état d'avancement du projet ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer cet avenant.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-126

ADAPTATIONS DES INFRASTRUCTURES POUR L'ARRIVÉE DU Z2N NG SUR LES LIGNES C, U ET P - CONVENTION DE FINANCEMENT N°2 - POURSUITE DES ÉTUDES PRÉLIMINAIRES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n° 2019/497 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 12 décembre 2019 approuvant la convention de financement des études de faisabilité d'adaptation des infrastructures des lignes C du RER, P et U pour un futur Z2N NG (19FER050) ;
- VU** la délibération n°2020/223 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 10 juin 2020 approuvant l'avenant à la convention de financement des études de faisabilité d'adaptation des infrastructures des lignes C du RER, P et U pour un futur Z2N NG (20FER052) ;
- VU** la délibération n°20220525-094 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 25 mai 2022 approuvant la convention de financement relative aux études préliminaires d'adaptation des infrastructures SNCF Réseau pour le déploiement du Z2N NG sur les lignes C, U et P (22FER005) ;
- VU** la délibération n°20221010-192 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 10 octobre 2022 approuvant l'avenant n°1 à la convention de financement relative aux études préliminaires d'adaptation des infrastructures SNCF Réseau pour le déploiement du Z2N NG sur les lignes C, U et P (22FER017) ;
- VU** le rapport n° 20230628-126 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 20 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

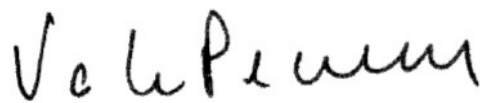
ARTICLE 1 : approuve la convention de financement n°2 relative aux études d'adaptation des infrastructures SNCF Réseau pour le déploiement du Z2N NG sur les lignes C, U et P – poursuite des études préliminaires ;

ARTICLE 2 : demande à SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions de mener ces études préliminaires dans des délais compatibles avec la définition des grandes caractéristiques du futur Z2N NG, de manière à pouvoir définir un programme d'investissement cohérent avec l'arrivée d'un matériel adapté aux lignes destinées à les recevoir ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-127

RER A - SCHÉMA DIRECTEUR A/L3 ET ADAPTATION DU SYSTÈME DE CONTRÔLE DE VITESSE PAR BALISES (KCVB) SOL À CERGY - SCHÉMA DIRECTEUR A/L3

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 2012-163 du 6 juin 2012 relative à l'approbation du schéma directeur du RER A ;
- VU** le rapport n° 20230628-127 à 20230628-128 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 21 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du mardi 20 juin 2023 ;


Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative aux études permettant la réalisation d'un schéma directeur des lignes A et L3, pour un montant de 1,5 M€ HT courants ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et jointe en annexe à la délibération, et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-128

**RER A - SCHÉMA DIRECTEUR A/L3 ET ADAPTATION DU
SYSTÈME DE CONTRÔLE DE VITESSE PAR BALISES
(KCVB) SOL À CERGY
- ADAPTATION DU SYSTÈME DE CONTRÔLE DE VITESSE
PAR BALISES (KCVB) SOL À CERGY**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2012/0163 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 6 juin 2012 approuvant le schéma directeur du RER A ;
- VU** le rapport n° 20230628-127 à 20230628-128 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 21 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du mardi 20 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement d'adaptation du système de contrôle de vitesse par balises (KCVB) sol à Cergy - REA 23FER009 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-129

SCHÉMA DIRECTEUR DU MATÉRIEL ROULANT : CONVENTION DE FINANCEMENT REA N°5 DES TRAVAUX D'ADAPTATION DU RER D POUR LE RER NG

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/136 du 22 mars 2017 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études préliminaires pour le déploiement du RER NG sur la ligne D ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/632 du 3 octobre 2017 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études APO de la création d'une sous-station électrique à Cesson ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2018/543 du 12 décembre 2018 approuvant la convention de financement pour les études APO des adaptations d'infrastructures aux RER NG sur le réseau SNCF ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2019/348 du 9 octobre 2019 prenant acte du dossier d'études préliminaires d'adaptation des infrastructures du RER D pour le RER NG produit par SNCF Réseau et approuvant la première convention de financement des travaux d'adaptation des infrastructures du RER D à réaliser pour le déploiement du RER NG – études AVP, PRO et premiers travaux ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île de France Mobilités n° 2020/224 du 10 juin 2020 approuvant la seconde convention de financement des travaux d'adaptation des infrastructures du RER D pour le RER NG ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île de France Mobilités n° 2020/698 du 9 décembre 2020 approuvant le dossier d'études préliminaires et les premières études d'avant-projet des adaptations des infrastructures du RER D pour le RER NG ;

- VU** la délibération du Conseil d'Île de France Mobilités n° 20210211-056 du 11 février 2021 approuvant la troisième convention de financement des travaux d'adaptation des infrastructures du RER D pour le RER NG ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île de France Mobilités n° 20221010-188 du 10 octobre 2022 approuvant la quatrième convention de financement des travaux d'adaptation des infrastructures du RER D pour le RER NG ;
- VU** le rapport n° 20230628-129 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 20 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement n° 5 pour les travaux d'adaptation des infrastructures du RER D pour le RER NG (23FER012) ;

ARTICLE 2 : demande à SNCF Réseau et SNCF Mobilités, maîtres d'ouvrages, de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des adaptations d'infrastructures permettant une mise en service des RER NG à partir de début 2024.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-130

RER B - AVENANT ET CONVENTIONS DE FINANCEMENT PORTANT SUR DES PROJETS D'INFRASTRUCTURES - LE BOURGET, GARE DU NORD ET ATELIER DE MITRY - LE BOURGET

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le dossier de schéma directeur du RER B sud approuvé par décision du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2013/272 du 10 juillet 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/028 du 17 février 2016 relative à l'approbation du schéma de principe de l'opération de création d'un terminus provisoire au Bourget pour la gestion des situations perturbées ;
- VU** la délibération n°2016/201 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 1^{er} juin 2016 approuvant la convention de financement des études d'avant-projet (AVP) pour la création d'un terminus provisoire au Bourget ;
- VU** la délibération n°2018/556 du Conseil d'administration Syndicat des Transports d'Île-de-France du 12 décembre 2018 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études de projet et DCE et des premiers travaux pour la création d'un terminus provisoire au Bourget (18FER028) ;
- VU** la délibération n° 2019/226 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 2 juillet 2019 approuvant l'avant-projet de l'aménagement d'un terminus provisoire au Bourget et la convention de financement pour la réalisation de la suite des travaux ;
- VU** la délibération n° 2019/498 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 12 décembre 2019 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention de financement pour les études d'avant-projet pour la création d'un terminus provisoire du Bourget ;
- VU** la délibération n°2020/229 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités approuvant la convention de financement relative à la finalisation des études de Projet (PRO) et à la réalisation des travaux restants concernant l'aménagement d'un terminus (20FER060) ;
- VU** le rapport n° 20230628-130 à 20230628-132 ;

VU l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 20 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant 23FER007 à la convention de financement 18FER028 relative à l'engagement des études de projet, aux dossiers de consultation des entreprises et premiers travaux (PRO/DCE/REA) de l'opération du terminus provisoire du Bourget ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-131

RER B - AVENANT ET CONVENTIONS DE FINANCEMENT PORTANT SUR DES PROJETS D'INFRASTRUCTURES - LE BOURGET, GARE DU NORD ET ATELIER DE MITRY - GARE DU NORD

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le rapport n° 20230628-130 à 20230628-132 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 20 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative aux études et travaux d'adaptations des infrastructures en gare du Nord souterraine (23FER008) ;

ARTICLE 2 : approuve le dossier d'études d'avant-projet (AVP) de la phase 1 de l'adaptation des infrastructures en gare du Nord souterraine (retour courant traction) ;

ARTICLE 3 : demande à RATP et SNCF de résoudre au plus tôt la problématique de la gestion électrique de la gare du Nord souterraine et de sécuriser la date de mise en service des RER NG sur le RER D ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-132

RER B - AVENANT ET CONVENTIONS DE FINANCEMENT PORTANT SUR DES PROJETS D'INFRASTRUCTURES - LE BOURGET, GARE DU NORD ET ATELIER DE MITRY - ATELIER DE MITRY

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Île-de-France 2015-2020, signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le rapport n° 20230628-130 à 20230628-132 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 20 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement 23FER010 relative aux études et premiers travaux de réalisation d'un feeder pour le site de Mitry (atelier et voies de services) ;

ARTICLE 2 : demande à SNCF Réseau, maître d'ouvrage du projet, de réaliser cette opération du feeder de Mitry au plus vite, en étudiant notamment la possibilité de massifier les travaux avec ceux de la régénération caténaire de l'axe ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-133

AVP CONSOLIDÉ DU PÔLE GARE DE MELUN

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° CR 50-11 du 23 juin 2011 relative à la convention particulière transports et le courrier du 21 décembre 2012 portant le relevé de conclusion du comité du pilotage du 6 novembre 2012 relatif à la revoyure de la convention particulière transports ;
- VU** la convention particulière transports signée le 26 septembre 2011 entre l'Etat et la Région Île-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;
- VU** la revoyure de la convention particulière transports du 6 novembre 2012 ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacement Urbain d'Île-de-France approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 d'Île-de-France signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/456 du 5 octobre 2016, approuvant la convention de financement des études du pôle de Melun n°2016-020, comprenant le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP), la concertation préalable, le schéma de principe et l'enquête publique ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2017/900 du 13 décembre 2017, approuvant le DOCP et les modalités de la concertation du projet de pôle de Melun ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2018/285 du 11 juillet 2018, approuvant le bilan de la concertation du projet de pôle de Melun ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20210414-135 du 14 avril 2021 approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique du pôle d'échanges multimodal de Melun ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211011-281 du 11 octobre 2021 approuvant l'avant-projet (AVP) optimisé du périmètre ferroviaire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20220712-138 du 12 juillet 2022 approuvant la déclaration de projet sur le projet de réaménagement du

- pôle-gare de Melun ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/38/DCSE/BPE/EXP du 25 août 2022 portant déclaration d'utilité publique au profit d'Île-de-France Mobilités, SNCF Gares & Connexions, de la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine et de la Commune de Melun, des travaux nécessaires à la réalisation du réaménagement du Pôle Gare de Melun, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Melun.
- VU** le rapport n° 20230628-133 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 20 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avant-projet consolidé d'aménagement du pôle gare de Melun, annexé à la présente délibération, avec un coût d'objectif de 143,4 M€ (ce 01/2023) hors substitutions routières pour le périmètre ferroviaire, et de 53,03 M€ (ce 01/2023) pour le périmètre intermodal, y compris le coût des acquisitions foncières ;

ARTICLE 2 : désigne SNCF Gares & Connexions maître d'ouvrage sur le périmètre ferroviaire et la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine maître d'ouvrage sur le périmètre intermodal ; la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine pourra transférer sa maîtrise d'ouvrage à la société publique locale Melun Val de Seine ;

ARTICLE 3 : émet à ce stade une réserve sur le montant des substitutions routières, les hypothèses et le montant n'ayant pas fait l'objet d'une analyse et d'une instruction contradictoire avec les services SNCF (Gares & Connexions et Transilien).

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-134

ETUDES DE FAISABILITÉ ET D'ESQUISSE DU PROJET DE MODERNISATION DE L'ATELIER DE MAINTENANCE DES TRAINS DE SAINT-FARGEAU

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016/254 portant sur la mise à jour du schéma directeur matériel roulant métro ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2019/138 portant sur la mise à jour du schéma directeur matériel roulant métro ;
- VU** le rapport n° 20230628-134 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 20 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les études de faisabilité et d'esquisse de modernisation de l'atelier de maintenance des trains (AMT) de Saint-Fargeau présentée par la RATP, pour un coût objectif global de 111,8 M€ aux conditions économiques de 2021, annexées à la délibération ;

ARTICLE 2 : demande à la RATP de tenir compte dans la suite des études du projet des recommandations et des demandes formulées dans le rapport annexé à la délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230628-9573-DE-1-1
Date de télétransmission : 29/06/23
Date de réception Préfecture : 29/06/23

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-135

ETUDES D'AVANT-PROJET / PRO DE L'AMÉNAGEMENT DE PANTIN TRIAGE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération n° 2016/253 du Conseil du STIF du 13 juillet 2016 approuvant les orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2018/047 du 14 février 2018 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études préliminaires, des études d'avant-projet et des dossiers de consultations des entreprises pour la réalisation des adaptations SNCF RESEAU en lien avec la réalisation des installations de remisage et de maintenance SNCF Mobilités ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2018/546 du 12 décembre 2018 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études d'avant-projet (AVP), de projet (APO) et la rédaction des dossiers de consultations des entreprises des adaptations SNCF Réseau en lien avec la réalisation des installations de remisage et de maintenance SNCF Mobilités sur les lignes L, J, P, N, D et R ;
- VU** le rapport n° 20230628-135 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 20 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le dossier d'Avant-Projet de Pantin Triage, présenté par SNCF Réseau, pour un coût objectif de 8,350 M€ aux conditions économiques de juin 2017, annexé à la délibération ;

ARTICLE 2 : demande à SNCF Réseau d'étudier les possibilités d'accélération de la libération

des emprises sur le faisceau D par SNCF Infra, afin de permettre la réalisation au plus tôt du site de maintenance et de garage en ligne de Pantin.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PEGRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-136

TRAM T8 SUD - SDP, DEP, BILAN CONCERTATION MECDU APPROBATION DU SCHÉMA DE PRINCIPE ET DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12 et R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-10 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique et ses articles L. 126-1 et R. 126-1 relatifs au schéma de principe ;
- VU** le contrat de plan Etat – Région Île-de-France 2015-2020, signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** la délibération n° 2011-631 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 6 juillet 2011 relative à la définition des contenus des Dossiers d'Objectifs et de Caractéristique Principales, des Schémas de Principe et des Avant-Projets ;
- VU** la délibération n° 2019-37 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 13 février 2019 approuvant le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et les modalités de la concertation préalable relative au projet Tram 8 Prolongement de Saint-Denis Porte de Paris à Rosa Parks ;
- VU** la délibération n° 2020-050 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 5 février 2020 approuvant le bilan de la concertation préalable relative au projet Tram 8 Prolongement de Saint-Denis Porte de Paris à Rosa Parks ;
- VU** la délibération n° 20230420-088 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 20 avril 2023 approuvant les modalités de la concertation relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour le projet T8 Sud ;
- VU** la délibération n° xxxx-xxxx du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 28 juin 2023 approuvant le bilan de la concertation relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour le tram T8 Sud ;
- VU** la délibération n° 2017-151 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 22 mars 2017 approuvant la convention de financement des études DOCP, à la concertation préalable, au schéma de principe et à l'enquête publique du T8 Sud ;

VU le rapport n° 20230628-136 à 20230628-137 ;
VU l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 20 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le schéma de principe du projet T8 sud avec un coût d'objectif de 224 M€ HT (aux conditions économiques de janvier 2023), tel que joint en annexe 1 à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet T8 sud, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de l'établissement public territorial Plaine Commune sur les communes de Saint-Denis, Aubervilliers et Villetaneuse, tel que joint en annexe 2 à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à transmettre ledit dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme aux services compétents de l'Etat, en vue de l'organisation de l'enquête publique ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération, notamment à procéder à toute adaptation du dossier rendue nécessaire pour répondre aux demandes des services instructeurs jusqu'à obtention de la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-137

TRAM T8 SUD - SDP, DEP, BILAN CONCERTATION MECDU BILAN DE LA CONCERTATION RELATIVE À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12 et R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-10 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-1 et suivants relatifs à la concertation ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-54 et suivants et R. 153-13 à R. 153-17 relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- VU** la délibération n° 2019-37 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 13 février 2019 approuvant le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et les modalités de la concertation préalable du projet Tram 8 Prolongement de Saint-Denis Porte de Paris à Rosa Parks ;
- VU** la délibération n° 20230420-088 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 20 avril 2023 approuvant les modalités de la concertation relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour le T8 Sud ;
- VU** la délibération n° **xxxx-xxxx** du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 28 juin 2023 approuvant le Schéma de Principe et le dossier d'enquête publique du tram T8 Sud ;
- VU** le rapport n° 20230628-136 à 20230628-137 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 20 juin 2023 ;

CONSIDERANT que la concertation s'est déroulée du 24 avril au 24 mai 2023 et dans les conditions prévues dans la délibération n° 20230420-088 du 20 avril 2023 ;

CONSIDERANT l'ensemble des avis exprimés lors de la concertation relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des territoires traversés par le tram T8 Sud ;

CONSIDERANT le soutien des partenaires sur les suites à donner au tram T8 Sud lors de la commission de suivi du 26 mai 2023 ;

CONSIDERANT le bilan de la concertation relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des territoires traversés par le tram T8 Sud annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : arrête le bilan de la concertation relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial Plaine Commune sur les territoires des communes de Saint-Denis, Aubervilliers et Villetaneuse, tel que joint en annexe 1 à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : confie au directeur général la charge de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-138

PROLONGEMENT DU T10 À UNE GARE DE LA LIGNE 15 DU MÉTRO BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE DES GARANTES DE LA CNDP ET CADRAGE DE LA RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-1 à L. 103-7 relatifs à la concertation ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 121-15-1 et suivants, R. 121-19 et suivants relatifs à la concertation préalable ;
- VU** le contrat de plan Etat - Région Île-de-France 2015-2020, signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** la délibération n°2020/512 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 8 octobre 2020 approuvant la convention de financement relative au dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) et au Schéma de Principe du projet de prolongement du Tram T10 vers le métro ligne 15 ;
- VU** la délibération n° 20220525-160 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 25 mai 2022 approuvant le Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales et les modalités de la concertation préalable ;
- VU** le bilan de la concertation préalable du 24 mai 2023 des garantes nommées par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) le 06 juillet 2022 ;
- VU** le rapport n° 20230628-138 à 20230628-139 ;
- VU** l'avis favorable de la commission des projets d'infrastructures du 20 juin 2023 ;

CONSIDERANT l'ensemble des avis exprimés lors de la concertation préalable ;

CONSIDERANT le soutien de l'ensemble des collectivités au projet de prolongement du Tram T10 vers la future ligne 15 du métro, associé pour certaines d'entre elles à une position commune exprimée par une synthèse de leur contribution annexée au bilan de la concertation préalable ;

CONSIDERANT le soutien des partenaires sur les suites à donner au projet de prolongement du Tram T10 vers la future ligne 15 du métro lors de la commission de suivi du 21 juin 2023 ;

CONSIDERANT les critères d'analyse présentés dans le Dossier d'objectifs et des caractéristiques principales, complétés sur la base des enseignements de la concertation et notamment : les avantages et la performance du prolongement en tunnel quant à son attractivité pour les usagers du Sud des Hauts-de-Seine, l'impact foncier et sur le bâti réduits du projet en tunnel par rapport au projet en surface, les impacts plus localisés des chantiers du projet en tunnel par rapport au projet en surface, la meilleure articulation avec les fonctions urbaines du projet en tunnel ;

CONSIDERANT le fait que le bilan socio-économique du projet et les impacts sur l'environnement seront précisés dans le cadre des études à venir du schéma de principe, lesquelles viseront à optimiser l'ensemble de ces éléments et à réduire les effets du projet, et que ces éléments seront présentés lors de l'enquête publique préalable à l'éventuelle déclaration d'utilité publique du projet ;

CONSIDERANT les propositions d'alternatives au projet soumises à la concertation ;

CONSIDERANT les demandes relatives au bilan carbone du projet ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : prend acte du bilan de la concertation préalable relative au prolongement du Tram T10 de la station Jardin Parisien à la Gare de Clamart, qui s'est déroulée du 27 février 2023 au 24 avril 2023, établi par les garantes CNDP de la concertation et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : confirme la poursuite du projet de prolongement en tunnel en tenant compte des enseignements de la concertation et des recommandations des garantes de la CNDP, notamment sur la base des principes suivants :

- La concertation a permis de confirmer l'intérêt de créer une liaison entre le tramway T10 avec la future ligne 15 du métro, compte tenu du besoin de compléter le maillage du réseau de transport en commun identifié sur le territoire.
- La pertinence d'un prolongement du tramway en tunnel à la gare de Clamart a été confirmée par la majeure partie des participants à la concertation.
- La concertation a également permis de confirmer que le scénario en surface présenté dans le cadre de la concertation n'apparaissait pas soutenable au regard de ses incidences sur le territoire concerné. Il est décidé à l'issue de la concertation préalable de ne pas le retenir.

ARTICLE 3 : s'engage à ce que les études de schéma de principe recherchent toutes les optimisations en matière de réduction des impacts fonciers et environnementaux en appliquant la démarche éviter-réduire-compenser, de conditions de réalisation des travaux, de conception technique et d'intérêt socio-économique du projet. Les études viseront notamment à expliciter :

- La présentation des hypothèses et éléments de prospective confortant l'opportunité de l'opération,
- la localisation exacte du tracé, des ouvrages et des émergences, en recherchant la meilleure insertion du projet dans le milieu urbain en lien avec les collectivités,
- les conditions de réalisation des travaux et les mesures mises en œuvre pour en limiter les effets,
- les incidences sur les riverains à proximité des zones de travaux et sur l'environnement,

en particulier sur la forêt de Meudon, pour en réduire les effets et apporter des réponses adaptées,

- le bilan carbone, en vue d'optimiser ce dernier.

ARTICLE 4 : s'engage à examiner et évaluer dans le cadre de la suite des études, les nouvelles alternatives proposées par les participants pendant la concertation au regard des enjeux identifiés ;

ARTICLE 5 : décide de maintenir, conformément au code de l'environnement un dispositif de concertation continue du public, sous l'égide d'une garante, associant l'ensemble des acteurs du territoire, les associations d'usagers et les partenaires du projet ;

ARTICLE 6 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération, notamment la réponse du maître d'ouvrage au bilan des garantes.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-139

PROLONGEMENT DU T10 À UNE GARE DE LA LIGNE 15 DU MÉTRO

MODALITÉS DE LA CONCERTATION RELATIVE À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME DES TERRITOIRES TRAVERSÉS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12 et R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-10 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-1 et suivants relatifs à la concertation ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-54 et suivants et R. 153-13 à R. 153-17 relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- VU** le PLU de la commune de Clamart approuvé le 12 juillet 2016, modifié le 25 septembre 2018 et mis à jour le 29 juillet 2019 ;
- VU** la délibération n° 20220525-160 Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 25 mai 2022 approuvant le Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales et les modalités de la concertation préalable du projet de prolongement du Tram T10 vers le métro ligne 15 ;
- VU** le bilan des garantes nommées par la CNDP, Dominique Ganiage et Sylvie Haubourg, de la concertation préalable relative au du projet de prolongement du Tram T10 vers le métro ligne 15 en date du 24 mai 2023 ;
- VU** la délibération n° 20230628-138 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 28 juin 2023 sur le bilan de la concertation préalable des garantes de la CNDP et cadrage de la réponse du maître d'ouvrage du projet de prolongement du Tram T10 vers le métro ligne 15 ;

- VU** le rapport n° 20230628-138 à 20230628-139 ;
- VU** l'avis favorable de la commission des projets d'infrastructures du 20 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le projet de prolongement du Tram T10 vers le métro ligne 15 sera soumis à évaluation environnementale ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : décidera d'organiser, dès lors que le dossier sera suffisamment avancé, une concertation relative à la mise en compatibilité du PLU de la ville de Clamart pour les besoins du projet de prolongement du Tram T10 vers le métro ligne 15 dans les termes prévus par le code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis par cette concertation seront :

- **Informé le public** sur la nature et l'avancement du projet de mise en compatibilité ;
- **Recueillir les avis** sur la mise en compatibilité du PLU et faire remonter aux partenaires les éléments utiles à l'adaptation des documents d'urbanisme qu'ils seraient amenés à conduire le cas échéant ;
- **Préparer les prochaines étapes du projet** et notamment la phase d'enquête publique.

Les modalités de la concertation avec les habitants, riverains, usagers, associations locales et toutes les personnes concernées, d'une durée minimum de 4 semaines, comprendront :

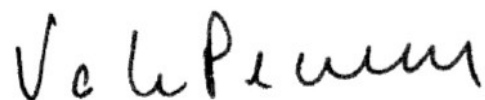
- **Une publicité préalable**, dans les communes concernées par le projet, sur l'objet et les modalités du déroulement de cette concertation ;
- **Un dispositif de consultation du public** adapté aux caractéristiques du projet mis en compatibilité, prévoyant notamment un dépôt d'avis en ligne du public ;
- **Une rubrique dédiée à la concertation MECDU sur le site internet du projet**, espace d'information permettant le téléchargement des documents relatifs à la concertation MECDU ainsi que le dépôt d'observations ou suggestions du public durant la concertation.

Un bilan sera tiré à l'issue de la concertation et sera rendu public.

ARTICLE 2 : autorisera le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général sera chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-140

QUATRIÈME CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE DE BESOINS COMPLÉMENTAIRES DU TRAM 12 EXPRESS ENTRE MASSY ET EVRY- COURCOURONNES

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram-Train entre Massy et Evry (TTME) et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Courcouronnes et Evry et sa prorogation du 2 août 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2014/248 du 5 juin 2014, approuvant les études d'avant-projet (AVP) ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2015/526 du 7 octobre 2015, approuvant la convention de financement n°1 relative à la réalisation du tram-train Massy-Evry (TTME) ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2017/149 du 22 mars 2017, approuvant le protocole-cadre relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la réalisation du Tram 12 Express entre Massy et Evry ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2017/302 du 30 mai 2017, approuvant la convention de financement n°2 relative à la réalisation du Tram 12 Express ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2018/291 du 11 juillet 2018, approuvant la convention de financement n°3 relative à la réalisation du Tram 12 Express ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2019/235 du 2 juillet 2019, approuvant la convention de financement n°4 relative à la réalisation du Tram 12 Express ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/713 du 9 décembre 2020, approuvant la convention de financement n°5 relative à la réalisation du Tram 12 Express ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-368 du 9 décembre 2021, approuvant la première convention de financement relative à la prise

- en charge des besoins complémentaires du Tram 12 Express ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20220712-149 du 12 juillet 2022, approuvant la deuxième convention de financement relative à la prise en charge des besoins complémentaires du Tram 12 Express ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20221207-267 du 7 décembre 2022, approuvant la troisième convention de financement relative à la prise en charge des besoins complémentaires du Tram 12 Express ;
- VU** le rapport n° 20230628-140 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 20 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la quatrième convention de financement relative à la prise en charge de besoins complémentaires (CFI BC4) du Tram 12 express entre Massy et Evry pour un montant de 68 896 000 € HT courants, avec la répartition suivante :

MOA	État	Région	CD91	SNCF Réseau	SNCF Voyageurs	TOTAL
clé initiale	31,33 %	58,19 %	10,48 %			%
Île-de-France Mobilités	10 159 692,40	18 869 853,20	3 398 454,40			32 428 000,00
clé	31,33 %	58,19 %	10,48 %			100,00 %
SNCF Réseau	1 242 071,00	9 234 753,00	1 663 176,00	11 260 000,00		23 400 000,00
clé	5,31 %	39,46 %	7,11 %	48,12 %		100,00 %
SNCF Voyageurs	1249 127,10	2 320 035,30	417 837,60		7 729 000,00	11 716 000,00
clé	10,66 %	19,80 %	3,57 %		65,97 %	100,00 %
SNCF Gares et Connexion x	423 581,60	786 728,80	141 689,60			1 352 000,00
clé	31,33 %	58,19 %	10,48 %			100,00 %
TOTAL	13 074 472,10	31 211 370,30	5 621 157,60	11 260 000,00	7 729 000,00	68 896 000,00

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-141

CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA STATION ALLÉE ROYALE DU TRAM T13 PHASE 1 - AVENANT 1 N° 23D23917

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014034-0010 du 3 février 2014 déclarant d'utilité publique le projet de « réalisation de la phase 1 de la Tangentielle Ouest Saint-Germain RER A / Saint-Cyr-l'Ecole RER C » et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Bailly, Saint-Cyr-l'Ecole et Versailles ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2015/270 du 8 juillet 2015 validant les études d'avant-projet (AVP) et approuvant la convention de financement des études de projet (PRO) et d'assistance aux Contrats de Travaux (ACT) ;
- VU** la délibération du Conseil d'Ile-de-France Mobilités n° 2020/298 du 08 juillet 2020 approuvant la convention de financement relative à la réalisation de la station Allée royale du Tram 13 phase 1, pour un montant de 3 729 852 € en euros courants conventionnels ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de Versailles Grand Parc du 22 juin 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention relative à la réalisation de la station Allée royale du Tram 13 phase 1, pour un nouveau montant de 2 602 006,50€ HT courants ;
- VU** la délibération du Conseil Départementale des Yvelines n°2023-CD-2-7410 du 21 avril 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention relative à la réalisation de la station Allée royale du Tram 13 phase 1, pour un nouveau montant de 2 602 006,50€ HT courants ;
- VU** le rapport n° 20230628-141 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 20 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n° 1 à la convention de financement relative à la réalisation de la station Allée royale du Tram 13 phase 1, pour un montant de 2 602 006,5 € en euros

courants conventionnels, avec la répartition suivante :

Plan de financement global CFI Station Allée Royale – Tram 13 phase 1			
Montant en euros courants HT et %			
%	CD 78 30 %	VGP 70 %	TOTAL 100%
SNCF Réseau	477 258,15	1 113 611,35	1 590 860,5
SNCF Voyageurs	156 530,70	365 238,30	521 769
SNCF G&C	146 813,10	342 563,90	489 377
TOTAL	780 601,95	1 821 404,55	2 602 006,5

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant à la convention approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-142

TRAM T13 PHASE 2 AVANT-PROJET MODIFICATIF

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU** le contrat de plan Etat – Région Île-de-France 2015-2020, signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** la loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- VU** le décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau ;
- VU** le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Voyageurs ;
- VU** le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les nouveaux statuts de la société SNCF Réseau ;
- VU** la délibération n° 2018/294 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 11 juillet 2018 approuvant la déclaration de projet du T13 phase 2 ;
- VU** la délibération n° 2018/475 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 09 octobre 2018 approuvant la convention de financement des études d'avant-projet et des premières acquisitions foncières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-12-06-013 du 06 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la phase 2 du Tram T13 et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères ;
- VU** la délibération n° 20211007-287 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 6 octobre 2021 approuvant l'avant-projet et la convention de financement PRO-DCE-ACT-AF2-Travaux préparatoires ;

- VU** le rapport n° 20230628-142 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 20 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les études d'avant-projet réalisées par SNCF Réseau, SNCF Voyageurs et Île-de-France Mobilités et l'expertise réalisée par Île-de-France Mobilités en tant qu'autorité

organisatrice des mobilités, et les études de niveau PRO permettant d'optimiser le projet ;

CONSIDERANT l'absence certaine d'attractivité de la grande ceinture ouest pour des circulations fret, compte tenu, d'une part, des restrictions de capacité d'itinéraire en amont empêchant le développement d'un trafic lourd et rentable sur la grande ceinture ouest, d'autre part, de l'existence d'une alternative performante et plus capacitaire sur l'axe Saint-Cyr / Plaisir / Epône, et enfin, de la très faible capacité résiduelle d'exploitation sur la grande ceinture Ouest en mixité avec le T13 ;

CONSIDERANT à ce stade l'absence d'études de libérations d'emprises de niveau avant-projet ;

CONSIDERANT la demande de SNCF Voyageurs de transférer la maîtrise d'ouvrage de son périmètre à Île-de-France Mobilités d'ici fin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve :

- l'avant-projet modificatif relatif à la deuxième phase du Tram T13 pour un coût d'objectif de 342,3 M€ hors opérations induites, aux conditions économiques de janvier 2013, tel que joint en annexe à la présente délibération ;
- les opérations induites pour un coût d'objectif de 18,94 M€ aux conditions économiques de janvier 2013.

ARTICLE 2 : demande aux maîtres d'ouvrage du projet :

- de poursuivre leurs efforts de maîtrise des coûts et des performances du projet moyennant une gestion appropriée des interfaces et des risques liés au projet et à son environnement, et d'en reporter régulièrement les éléments auprès d'Île-de-France Mobilités, qui exerce une coordination renforcée en tant que maître d'ouvrage coordonnateur ;
- de travailler l'ensemble des pistes d'optimisations du calendrier de réalisation.

ARTICLE 3 : demande à SNCF Réseau de poursuivre les études de libérations d'emprises SNCF et des reconstitutions ferroviaires, afin de pouvoir valider l'AVP correspondant d'ici fin 2024 ;

ARTICLE 4 : approuve la fermeture administrative de la section de la grande ceinture entre Poissy sud et la ligne Paris – Le Havre et demande à SNCF Réseau de poursuivre la procédure de fermeture de ligne initiée à la demande d'Île-de-France Mobilités à la suite de la délibération n° 20211007-287 du 6 octobre 2021 avec l'objectif d'achever cette dernière au plus tard le 1^{er} juillet 2024 ;

ARTICLE 5 : prend acte du transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux du site de maintenance et remisage et des systèmes, antérieurement assurée par SNCF Voyageurs, à Île-de-France Mobilités, d'ici fin 2023 ;

ARTICLE 6 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-143

PEM LE BOURGET DRANCY - BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le Contrat de Plan Etat – Région 2015-2020 ;
- VU** la délibération n°211011-280 du Conseil d'administration du 11 octobre 2021 approuvant la convention de financement des études relatives au projet de pôle gare Le Bourget Drancy ;
- VU** la délibération n°221207 du Conseil d'administration du 07 décembre 2022 approuvant le DOCP et les modalités de la concertation préalable ;
- VU** le rapport n° 20230628-143 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 20 juin 2023 ;

CONSIDERANT le soutien de l'ensemble des collectivités et de la population au projet de pôle-gare Le Bourget Drancy, associée pour certaines d'entre elles à une position commune exprimée à travers leurs contributions annexées au bilan de la concertation, visant à souligner que ce projet est incontournable pour faciliter l'accessibilité intermodale au pôle ;

CONSIDERANT le soutien de l'ensemble des collectivités et de la population au projet de pôle-gare Le Bourget Drancy, visant à retenir le scénario 1 avec un parking relais en élévation au centre du triangle ferroviaire,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le bilan de la concertation relative au pôle d'échanges multimodal Le Bourget Drancy qui s'est déroulée du 23 janvier au 27 février 2023, qui a confirmé l'opportunité du projet et montré l'adhésion du public aux enjeux et objectifs définis par Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : confirme la poursuite du projet en tenant compte des enseignements de la concertation, notamment sur la base des principes suivants :

- ne pas retenir le « scénario 2 », considéré comme moins intéressant du point de vue urbain ;
- approfondir le « scénario 1 », avec le Parking Relais de 300 places au centre du triangle ferroviaire, en recherchant la lisibilité, la sécurité et un équilibre optimum des fonctionnalités ;
- affiner, dans le cadre des études de Schéma de principe, les cheminements PMR, l'accessibilité au pôle-gare pour les vélos, le nouvel accès viaire sous les voies fret afin de minimiser les conflits d'usage ;
- poursuivre les études dont Île-de-France Mobilités est maître d'ouvrage, en lançant parallèlement les études de Schéma de principe (SDP) et un dossier d'enquête d'utilité publique, avec l'aval des collectivités territoriales et des financeurs, comme le prévoit la convention de financement n°21D17045, signée le 28 mars 2022 avec l'Etat, la région Île-de-France et l'établissement public territorial Terres d'envol.

ARTICLE 3 : décide de maintenir une concertation continue du public, associant l'ensemble des acteurs du territoire et les partenaires du projet.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-144

MARCHÉ 2023-011 : TRANSPORT DES ACCRÉDITÉS - TRANSPORT DES ATHLÈTES "TA" POUR LES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES D'ÉTÉ À PARIS EN 2024

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le procès-verbal de la réunion de la commission d'appel d'offres du 15 juin 2023 ;
- VU** le rapport n° 20230628-144 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 22 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'accord-cadre n° 2023-011 ayant pour objet l'exploitation des transports accrédités des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 : transport des athlètes (TA) ;

ARTICLE 2 : précise que la durée du marché est de seize (16) mois à compter de sa notification. La durée du marché correspond à la durée pendant laquelle des bons de commande peuvent être notifiés. Le marché ne comprend pas de reconduction ;

ARTICLE 3 : précise que le présent marché public est conclu pour partie sur la base d'un prix global et forfaitaire de 20 504 712 € HT et sur la base des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU). La partie à bons de commande est conclue sans montant minimum et avec un montant maximum de 7 400 000 € HT pour toute la durée du marché. Les prestations à prix unitaires seront rémunérées par l'application des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera

publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-145

MARCHÉ 2023-012 : EXPLOITATION DES TRANSPORTS ACCREDITÉS DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024 : TRANSPORT CONNECT (TC)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appel d'offres du 15 juin 2023 ;
- VU** le rapport n° 20230628-145 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 22 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'accord-cadre n° 2023-012 ayant pour objet l'exploitation des transports accrédités des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 : transport connect (TC) ;

ARTICLE 2 : précise que la durée du marché est de seize (16) mois à compter de sa notification. La durée du marché correspond à la durée pendant laquelle des bons de commande peuvent être notifiés. Le marché ne comprend pas de reconduction ;

ARTICLE 3 : précise que le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre composite mono-attributaire. L'accord-cadre est conclu pour partie pour un montant forfaitaire de 21 713 033 € HT pour la durée du marché et pour partie à bons de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum de 3 900 000 € HT pour la durée du marché. Les prestations à prix unitaires seront rémunérées par application des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera

publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-146

MARCHÉ 2023-013 : TRANSPORT DES FÉDÉRATIONS DIRECT AND DEDICATED SERVICES (TF-DDS) POUR LES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le procès-verbal de la réunion de la commission interne des marchés du 15 juin 2023 ;
- VU** le rapport n° 20230628-146 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 22 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'accord-cadre n° 2023-013 ayant pour objet le transport des fédérations - direct and dedicated services (TF-DDS) pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

ARTICLE 2 : précise que la durée du marché est de seize (16) mois à compter de sa notification. La durée du marché correspond à la durée pendant laquelle des bons de commande peuvent être notifiés. Le marché ne comprend pas de reconduction ;

ARTICLE 3 : précise que le présent marché public est conclu pour partie sur la base d'un prix global et forfaitaire de 10 291 950 € HT pour la durée du marché et sur la base des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires. La partie à bons de commande est conclue sans montant minimum et avec un montant maximum de 4 900 000 € HT pour la durée du marché. Les prestations à prix unitaires seront rémunérées par l'application des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera

publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-147

MARCHÉ 2023-016 : EXPLOITATION DU SERVICE DE TRANSPORT DÉDIÉ AUX SPECTATEURS EN FAUTEUIL ROULANT DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appels d'offres du 15 juin 2023 ;
- VU** le rapport n° 20230628-147 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 22 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'accord-cadre n° 2023-016 ayant pour objet l'exploitation du service de transport dédié aux spectateurs en fauteuil roulant des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 ;


ARTICLE 2 : précise que la durée du marché est de seize (16) mois à compter de sa notification. La durée du marché correspond à la durée pendant laquelle des bons de commande peuvent être notifiés. Le marché ne comprend pas de reconduction ;

ARTICLE 3 : précise que le présent marché public est conclu pour partie sur la base d'un prix global et forfaitaire de 10 380 871,28 € HT pour la durée du marché et sur la base des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires. La partie à bons de commande est conclue sans montant minimum mais avec un montant maximum de 12 500 000 € HT pour la durée du marché. Les prestations à prix unitaires seront rémunérées par l'application des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera

publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-148

ACCORD-CADRE 2022-032 : ASSISTANCE GÉNÉRALE EN MATIÈRE D'AUDIT, DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE DES CONTRATS ET CONVENTIONS SIGNÉS PAR ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS (LOTS 1 ET 2)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appel d'offres du 23 mai 2023 ;
- VU** le rapport n° 20230628-148 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 22 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer les lots n°1 et n°2 de l'accord-cadre n°2022-032 portant sur une mission d'assistance générale en matière d'audit, de contrôle et d'expertise des contrats et conventions signés par Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : précise que la durée de chacun des lots est de vingt-quatre (24) mois, reconductible tacitement une fois sans que la durée globale ne puisse dépasser quarante-huit (48) mois ;

ARTICLE 3 : précise que chacun des lots est un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents, conclu sans montant minimum et avec un montant maximum par période contractuelle pour chacun des lots de :

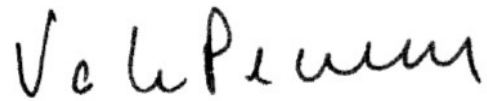
- Lot 1 : 3 000 000 € HT
- Lot 2 : 6 000 000 € HT

Les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera

publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-149

MARCHÉ 2022-080 : RÉALISATION DES COURSES CONFIÉES PAR LE CENTRE DE SERVICES DU PAM FRANCILIEN SUR LE PÉRIMÈTRE DES DÉPARTEMENTS 77, 93, 95

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appel d'offres du 15 juin 2023 ;
- VU** le rapport n° 20230628-149 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 22 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'accord-cadre 2022-080 portant sur la réalisation des courses des usagers du PAM attribuées par le centre de services PAM Francilien sur le périmètre des départements 77, 93 et 95 (secteur 2), ainsi que leur régulation ;

ARTICLE 2 : précise que l'accord-cadre est conclu pour une durée de trente-six (36) mois, à compter du 1^{er} septembre 2023. Une période de préparation est prévue du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 16 février 2024 ;

ARTICLE 3 : précise que le présent marché est un accord-cadre mono attributaire à bons de commande conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 40 000 000 € HT. Les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera

publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-150

AVENANT N°3 AU MARCHÉ N°2019-015 MAÎTRISE D'ŒUVRE LIGNE DU TRAM 13 EXPRESS ENTRE SAINT-GERMAIN GC ET ACHÈRES-VILLE RER (PHASE 2)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la délibération n°2019/518 du 12 décembre 2019 autorisant la signature du marché n°2019-015 ;
- VU** le marché n°2019-015 notifié le 14 février 2020 ;
- VU** la délibération n°20211209-373 du 9 décembre 2021 autorisant la signature de l'avenant n°2 ;
- VU** l'avenant n°1 du marché n° 2019-015 notifié le 11 juin 2021 ;
- VU** l'avenant n°2 du marché n° 2019-015 notifié le 04 janvier 2022 ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appel d'offres du 21 avril 2023 ;
- VU** le rapport n° 20230628-150 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 22 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°3 du marché n°2019-015 « Maîtrise d'œuvre Ligne du Tram 13 express entre Saint-Germain GC et Achères-Ville RER (phase 2) » dont le titulaire est le groupement SYSTRA, ARTELIA Ville et Transport et RICHEZ Associés ;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant n°3 a pour objet d'ajuster la durée prévisionnelle de la phase PRO et de fixer la rémunération des prestations supplémentaires réalisées par le titulaire et qui sont apparues nécessaires au cours de la phase PRO et qu'il entraîne une augmentation du montant de la partie forfaitaire du marché de 814 959,32 € HT, soit une hausse de 9,36% du montant forfaitaire initial du marché et une hausse de 12,73% du montant forfaitaire initial de l'accord-cadre tous avenants confondus ;

ARTICLE 3 : précise que le nouveau montant de la partie forfaitaire du marché s'élève à 9 818 844,11 € HT et que le montant maximum de la partie à bons de commande reste inchangé.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE